



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/104
3 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.2)]

51/104. Décennie des Nations Unies pour
l'éducation dans le domaine des droits de
l'homme et information dans le domaine des
droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, dont l'article 26 stipule que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant³, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix", la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 44/25, annexe.

adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴, et le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine considéré,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, au cours duquel tout individu, quel que soit le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à le garantir,

Constatant que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme sont des conditions essentielles de la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus d'enseignement, d'apprentissage, de formation et de partage d'expérience, de matériel et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la défense et la protection des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement compatible avec la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des divers segments de la société, à savoir enfants, populations autochtones, minorités et handicapés,

Tenant compte des efforts que déploient partout dans le monde, pour promouvoir l'éducation dans le domaine considéré, les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que de ceux d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que chaque femme, chaque homme, chaque enfant doit, pour réaliser pleinement son potentiel, avoir entière connaissance de tous ses droits et libertés fondamentaux,

Constatant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la réalisation, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

l'homme, 1995-2004⁵ et de la Campagne mondiale d'information, par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par les Nations Unies dans le domaine considéré,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁶, et du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine considéré, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme⁷;

2. Se félicite des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

3. Demande instamment à tous les gouvernements d'informer l'ensemble des citoyens de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et de la Décennie et de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, compte tenu notamment de la situation prévalant dans chaque pays, en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme et des centres de formation pédagogique spécialisés ou, si de tels organismes existent déjà, en les renforçant pour qu'ils puissent contribuer activement à l'élaboration et à l'application d'un plan d'action national à orientation pratique pour l'information et l'éducation dans le domaine considéré;

4. Demande de même instamment aux gouvernements d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales et associations nationales et locales en les faisant participer à l'application du plan d'action national;

5. Engage les gouvernements, selon la situation qui prévaut dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux² et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, ainsi que des rapports présentés en vertu des traités sur les droits de l'homme par les États parties, et à fournir des informations et dispenser un enseignement, dans les diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et

⁵ A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe.

⁶ A/51/506, annexe.

⁷ A/51/558.

internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

6. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat afin de renforcer la coopération avec les médias, notamment en leur fournissant sans retard des informations utiles sur les questions relatives aux droits de l'homme;

7. Prie instamment le Département de l'information de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audio-visuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient approvisionnés en quantité suffisante;

8. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à coordonner l'application du Plan d'action, de veiller à ce que l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution du matériel d'information et d'éducation soient le plus efficaces possible et de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'information sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

9. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à continuer de mettre au point des cours et du matériel de formation, notamment des manuels visant spécialement certaines professions, et de diffuser ce matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets d'assistance technique, en complétant le tout chaque fois que possible par des moyens électroniques, et en tenant particulièrement compte des besoins en la matière des femmes, des enfants, des collectivités locales éloignées ou isolées et des personnes faiblement instruites;

10. Demande aux mécanismes dont l'activité concerne les droits de l'homme de mettre l'accent sur la promotion et l'application de programmes d'information et d'éducation dans le domaine considéré;

11. Prie le Secrétaire général d'envisager, en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, les moyens appropriés, y compris la création éventuelle d'un fonds volontaire, d'appuyer les activités concernant les droits de l'homme, y compris les activités entreprises dans ce domaine par les organisations non gouvernementales;

12. Invite les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

13. Demande aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités d'enseignement spécifique, dans un cadre scolaire et

/...

non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme;

14. Souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information aux fins de la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Plan d'action, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations comme le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix" et celles du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

15. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à envisager de promouvoir des activités éducatives et culturelles dans le monde entier conformément au Plan d'action et à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en préparation de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'enseignement et l'information en matière de droits de l'homme et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

82^e séance plénière
12 décembre 1996